

CRÉER UNE INFOGRAPHIE À PARTIR D'UN TEXTE

Alain MICHEL
Agnès CONSTANT
Jérôme BOUSQUET-CARTON

AUTEURS :

- Alain MICHEL
- Agnès CONSTANT
- Jérôme BOUSQUET-CARTON

LICENCES :

Creative Commons - Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions
AEFE – Bureau de la Formation et de l'Innovation– Nov. 2025

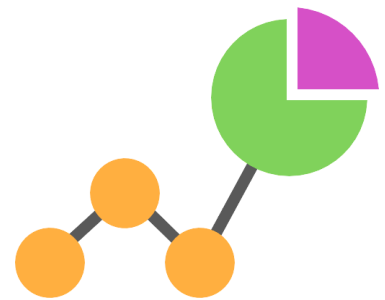
Table des matières

I. EXEMPLE D'UTILISATION	3
II. COMMENT FAIRE ?	4
III. RESSOURCES ASSOCIÉES.....	9
IV. RECOMMANDATIONS D'USAGE ET JURIDIQUES	10

Présentation

En tant que chef ou cheffe d'établissement, vous devez présenter de façon synthétique et visuelle des documents. Certains outils d'IA permettent de gagner du temps en générant automatiquement une infographie à partir de documents que l'on va lui fournir. Il faudra bien évidemment, comme avec tous les outils d'IA générative, relire attentivement cette première mouture pour la compléter, la préciser et l'adapter le plus exactement possible à vos besoins.

↓ [Télécharger une version PDF^{\[p.\]}](#) de ce tutoriel.



I. Exemple d'utilisation

Générer une infographie à partir d'un document

Hypothèse de départ : vous êtes chef ou cheffe d'établissement et souhaitez faire une infographie à partir d'un document texte.

Problème : étant donné la charge de travail quotidienne, vous n'avez pas le temps suffisant pour réaliser l'infographie.

Solution possible : vous pouvez demander à un outil utilisant l'IA générative d'analyser le document fourni puis d'en rédiger un visuel sous forme de schéma, ce qui vous permet d'extraire les informations essentielles et de les représenter sous forme d'infographie.

 | Un outil possible : **Napkin.ai**

II. Comment faire ?

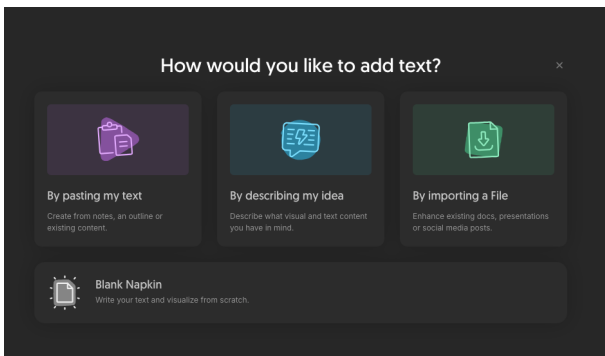
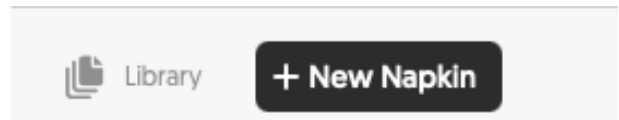
 **Conseil : Accéder à l'outil...**

Pour accéder à l'outil, vous cliquez sur ce lien : <https://www.napkin.ai>

Vous cliquez ensuite sur « Get Napkin Free » et vous vous connectez avec un e-mail ou avec un compte Google.

1. Créer le premier document dans la librairie et choisir ce qu'il est nécessaire de schématiser

Vous créez un « Napkin » en cliquant sur « + New Napkin ».



Vous avez alors trois possibilités :

- Construire un texte à partir d'un prompt donné à une IA en cliquant sur « Draft with IA » .
- Importer un document (DOCX, PDF, PPTX, MD et HTML) directement depuis votre ordinateur, en cliquant sur « Import from File ».
- Écrire directement du texte dans l'outil ou copier-coller un ou des extraits de textes, en cliquant sur « Blank Napkin ».

Voici la procédure dans le cas d'un import par « copier-coller » de document. (Le traitement des contenus sera similaire pour les deux autres cas.)

Voici un extrait du texte, inséré par « copier-coller ».

N.B. Pour illustrer le tutoriel, ce document est utilisé : « *Simplification du processus et des instruments de pilotage des EPLE* » ; il se trouve sur [cette page](#).

Le document que vous avez importé s'insère comme un texte modifiable.

Vous pouvez enlever des parties, reformuler des passages ou mettre en évidence des éléments.

En passant la souris sur le texte, vous voyez apparaître un éclair bleu sur les zones de texte. Ce sont les parties transformables en infographie.

1. Les instruments de pilotage de l'établissement

L'auto-évaluation et l'évaluation externe des établissements s'appuient sur un cadre méthodologique défini par le Conseil d'évaluation de l'école (Code de l'éducation, art. L. 241-12). Ce cadre prévoit que les conclusions de la procédure d'évaluation ont vocation à être exploitées au moment de l'actualisation ou du renouvellement du projet d'établissement et de la contractualisation avec les autorités académiques.

Il convient donc de substituer ce dispositif d'évaluation à toute démarche similaire. Le cadre général de l'évaluation des établissements du second degré précise que l'ensemble des collèges, lycées généraux et technologiques et lycées professionnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont concernés par ce dispositif : un cinquième d'entre eux sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation par le Conseil d'évaluation de l'école chaque année, de sorte qu'ils disposeront tous d'un rapport d'évaluation au plus tard en 2025.

Le contrat d'objectifs, prévu par le Code de l'éducation (art. L. 421-4 et R. 421-4), est approuvé par le conseil d'administration. Conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle le souhaite, la collectivité territoriale de rattachement, il définit au niveau de l'établissement les objectifs, suivis notamment sous forme d'indicateurs, lui permettant de répondre aux orientations nationales et académiques. Les circulaires [n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie II) et Dgesco/SG n° 2015-004 du 14 janvier 2015 en précisent les modalités.

Le projet d'établissement, prévu par le Code de l'éducation (art. L. 401-1 et R. 421-3) est adopté par le conseil d'administration de l'établissement, puis fait l'objet d'un examen par le recteur d'académie. Il définit les modalités de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. Sa durée est comprise entre trois et cinq ans. Les circulaires n° 90-108 du 17 mai 1990 relative au projet d'établissement et [n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie I) en précisent les modalités.

Dans le cadre du Conseil national de la refondation, les projets d'établissement nourris des concertations menées dans les établissements par les équipes éducatives, accompagnées des collectivités territoriales et des partenaires, peuvent bénéficier de l'attribution de moyens financiers issus du fonds d'innovation pédagogique. Ces concertations, reposant sur le volontariat et la liberté des équipes, peuvent se tenir simultanément à l'autoévaluation au moment du renouvellement du projet d'établissement, ou à tout moment pour proposer une adaptation ou une actualisation du projet d'établissement existant.

Enfin, le **rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement**, prévu par le Code de l'éducation (art. L. 421-4 et D. 422-16), est établi annuellement par le conseil d'administration et porte notamment sur les résultats obtenus et les objectifs à atteindre. Le rapport rend également compte de la mise en œuvre du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

l'établissement

L'auto-évaluation et l'évaluation externe des établissements s'appuient sur un cadre méthodologique défini par le Conseil d'évaluation de l'école (Code de l'éducation, art. L. 241-12). Ce cadre prévoit que les conclusions de la procédure d'évaluation ont vocation à être exploitées au moment de l'actualisation ou du renouvellement du projet d'établissement et de la contractualisation avec les autorités académiques.

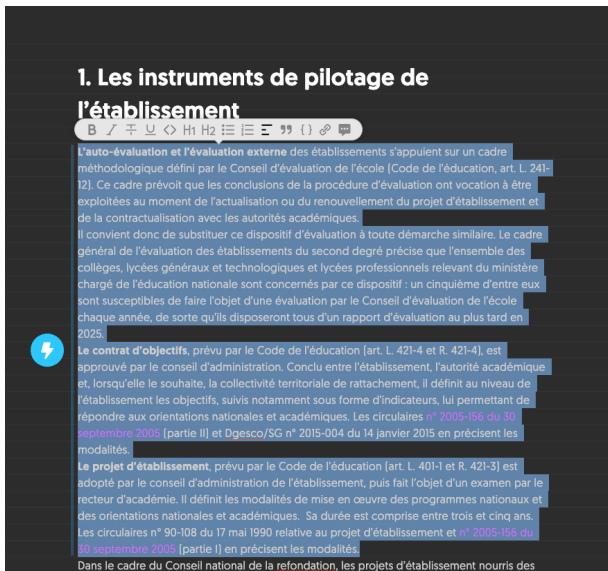
Il convient donc de substituer ce dispositif d'évaluation à toute démarche similaire. Le cadre général de l'évaluation des établissements du second degré précise que l'ensemble des collèges, lycées généraux et technologiques et lycées professionnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont concernés par ce dispositif : un cinquième d'entre eux sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation par le Conseil d'évaluation de l'école chaque année, de sorte qu'ils disposeront tous d'un rapport d'évaluation au plus tard en 2025.

Le contrat d'objectifs, prévu par le Code de l'éducation (art. L. 421-4 et R. 421-4), est approuvé par le conseil d'administration. Conclu entre l'établissement, l'autorité académique et, lorsqu'elle le souhaite, la collectivité territoriale de rattachement, il définit au niveau de l'établissement les objectifs, suivis notamment sous forme d'indicateurs, lui permettant de répondre aux orientations nationales et académiques. Les circulaires [n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie II) et Dgesco/SG n° 2015-004 du 14 janvier 2015 en précisent les modalités.

Le projet d'établissement, prévu par le Code de l'éducation (art. L. 401-1 et R. 421-3) est adopté par le conseil d'administration de l'établissement, puis fait l'objet d'un examen par le recteur d'académie. Il définit les modalités de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. Sa durée est comprise entre trois et cinq ans. Les circulaires n° 90-108 du 17 mai 1990 relative au projet d'établissement et [n° 2005-156 du 30 septembre 2005](#) (partie I) en précisent les modalités.

Dans le cadre du Conseil national de la refondation, les projets d'établissement nourris des concertations menées dans les établissements par les équipes éducatives, accompagnées des collectivités territoriales et des partenaires, peuvent bénéficier de l'attribution de moyens financiers issus du fonds d'innovation pédagogique. Ces concertations, reposant sur le volontariat et la liberté des équipes, peuvent se tenir simultanément à l'autoévaluation au moment du renouvellement du projet d'établissement, ou à tout moment pour proposer une adaptation ou une actualisation du projet d'établissement existant.

Enfin, le **rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement**, prévu par le Code de l'éducation (art. L. 421-4 et D. 422-16), est établi annuellement par le conseil d'administration et porte notamment sur les résultats obtenus et les objectifs à atteindre. Le rapport rend également compte de la mise en œuvre du projet d'établissement et du contrat d'objectifs.

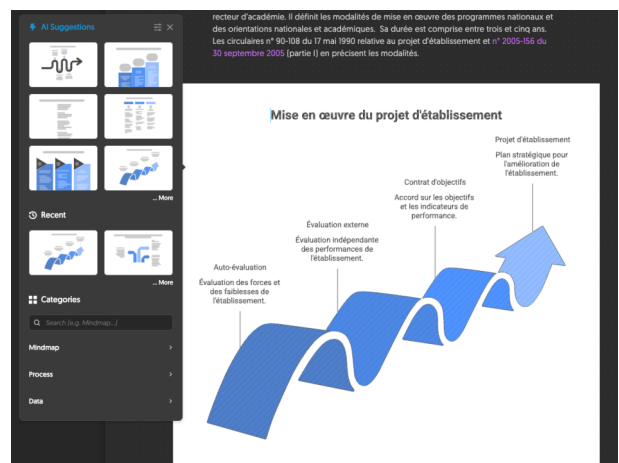


Vous pouvez :

- tout garder ou sélectionner seulement une partie ;
- corriger le texte, l'amender, préciser ce qui doit être mis en avance, avant de créer l'infographie.

2. Générer l'infographie

Vous cliquez sur l'éclair. L'IA vous propose une première solution. Puis de nombreuses possibilités s'affichent.





Vous choisissez le schéma qui vous semble le plus pertinent.

Si vous le souhaitez, vous changez le texte en cliquant sur les écritures, les couleurs, le style.

3. Télécharger l'infographie

Vous téléchargez l'infographie finalisée en choisissant le format de téléchargement.



Vous configurez le mode sombre ou lumineux, le fond, et la résolution.



4. Retrouvez vos documents dans la librairie

Vous avez maintenant dans votre librairie votre document sur lequel vous pourrez revenir à tout instant et apporter les modifications souhaitées.



! Attention : Contrôle de l'humain INDISPENSABLE !

À partir de maintenant :

- il est **indispensable** de relire attentivement la proposition fournie, pour juger de sa justesse et de sa pertinence. Cette étape de vérification est **incontournable, obligatoire** ;
- il sera toujours possible d'effectuer des modifications et des arrangements supplémentaires dans ses outils de travail habituels, si nécessaire.

III. Ressources associées

Cadre d'usage et autres textes fondateurs

Les professionnels de l'Éducation doivent absolument s'appuyer sur quelques textes et documents incontournables lors de leur utilisation d'un outil d'IA.

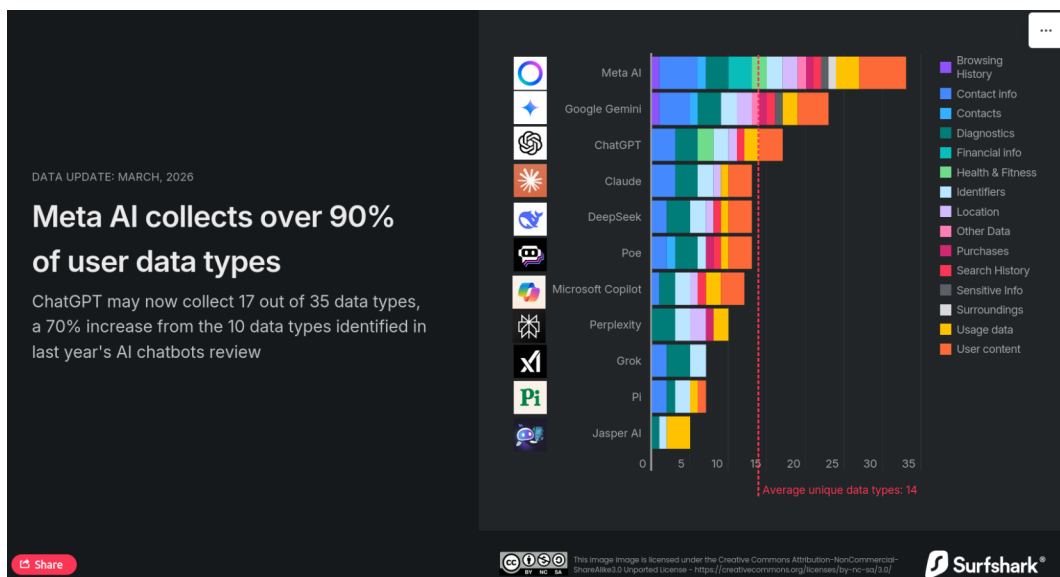
[cf.]

Lien direct vers la ressource : <https://view.genially.com/6865568a1eb93e204b940f8e>

IV. Recommandations d'usage et juridiques

! Attention : Collecte de données à caractère personnel

On prêtera une attention toute particulière aux modèles d'IA qui seront choisis pour effectuer la tâche demandée. En effet, les différents modèles d'IA collectent tous – à des degrés divers – des données des utilisateurs et certains sont beaucoup plus gourmands que d'autres ! Voir le comparatif (récent) sur l'image ci-dessous où on voit bien la différence entre les modèles qui collectent le moins de données (au bas du graphique) et ceux qui en collectent le plus (en haut du graphique).



Surfshark, « Meta AI, Google Gemini, and ChatGPT are top data collectors »

Par exemple, on évitera absolument d'utiliser l'IA de Meta ou encore Gemini de Google. Faut-il s'en étonner, de la part d'outils proposés par ces entreprises ?

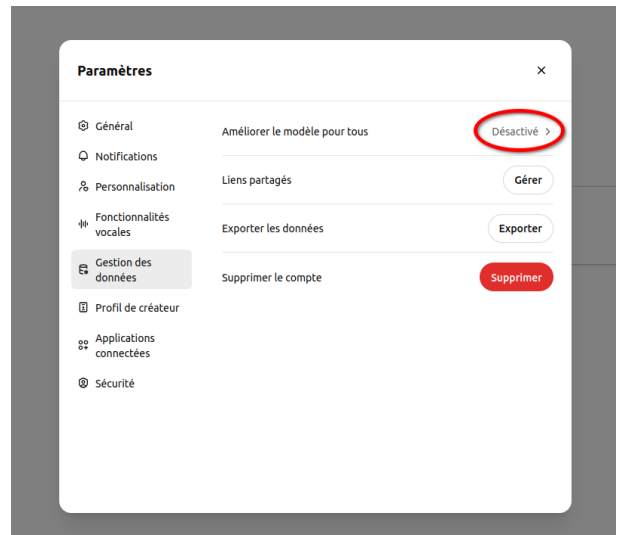
📎 Conseil : Protection des données fournies

Certains modèles d'IA génératives s'enrichissent grâce aux données fournies par les utilisateurs ainsi qu'aux données des conversations avec les chatbots.

Il est essentiel de garder cela à l'esprit quand on décide de demander à une IA de travailler sur la base de nos propres documents : on veillera absolument à « préparer » les contenus qui seront fournis à l'IA pour les anonymiser au maximum, pour les débarrasser de toute référence personnelle, AVANT de les faire traiter par l'IA.

Il est également possible dans certains cas de signaler à l'outil choisi qu'on ne souhaite pas que nos données puissent servir à l'entraîner.

Par exemple, dans ChatGPT, on peut aller dans Paramètres > Gestion des données, et désactiver « Améliorer le modèle pour tous ».



Ou bien, dans Le Chat de Mistral AI, il faut aller dans la partie administration de son compte utilisateur, puis sur cette page des préférences : <https://admin.mistral.ai/chat/preferences> et décocher la case « Autoriser vos interactions à être utilisées pour entraîner nos modèles ».

Même si l'outil précise que « Tout ce qui est partagé est anonymisé », il reste préférable de ne pas laisser le modèle d'IA s'enrichir à partir de nos données.

